



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

DIRECTIVE du 11 juin 2021 sur le port du masque dans les salles d'audience

Considérant les récents allègements annoncés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) quant au port du masque en milieu de travail, nous vous informons de la nouvelle directive qui entre en vigueur ce **lundi 14 juin 2021** :

- Pour les salles d'audience d'une région se situant dans un palier d'alerte jaune ou vert, si la distance physique de deux mètres est respectée ou s'il y a barrière physique (plexiglas), le port du masque médical en continu n'est pas obligatoire;
- Pour les salles d'audience d'une région se situant dans un palier d'alerte rouge ou orange, le port du masque médical est obligatoire en tout temps, pour toute personne se trouvant dans une salle d'audience, sauf autorisation contraire du Tribunal.

Prenez note également que conformément à la directive du sous-ministériat des services à l'organisation du ministère de la Justice, le port du masque demeure obligatoire dans les aires communes des palais de justice (corridors, ascenseurs, hall d'entrée).

La Cour supérieure compte sur la collaboration de tous pour maintenir les activités judiciaires des tribunaux dans tous les palais de justice de la province. Pour ce faire, nous vous demandons :

- De limiter les déplacements à l'intérieur des salles d'audience;
- De respecter le nombre maximal de personnes pouvant se trouver à l'intérieur des salles d'audience;
- De porter le masque médical conformément à la présente directive.

Cette directive s'applique à tous les districts desservis par la Cour supérieure dans la province de Québec.

Jacques R. Fournier
Juge en chef

Catherine La Rosa
Juge en chef associée